



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 12951

Texte de la question

M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des aides-soignants, des aides-puéricultrices et des aides médico-psychologiques (APAS). En effet, ces agents hospitaliers expriment depuis un certain temps plusieurs revendications, comme, en particulier, l'élaboration d'un décret de compétence, l'inscription au registre des professions paramédicales et l'intégration de leurs primes dans leur salaire de base. Il semble que les négociations avec les services du ministère soient sur certains points, assez avancées, mais, à ce jour, aucun texte officiel n'est paru. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises et quant paraîtront les textes les précisant.

Texte de la réponse

Les diverses demandes évoquées par l'honorable parlementaire expriment globalement le souhait d'évolution et de meilleure reconnaissance de la profession. Certaines revêtent un caractère statutaire et concernent un corps de la fonction publique hospitalière, d'autres concernent les règles d'exercice de la profession. Les compétences des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture sont définies par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de l'infirmier. L'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture intervient dans le cadre du rôle propre, défini par ce texte, de l'infirmier, en collaboration et sous la responsabilité de ce dernier, dans la limite de sa formation. Celle-ci, récemment renouvelée, a renforcé les compétences des aides-soignants et auxiliaires de puériculture ; elle va faire l'objet tout prochainement d'une évaluation, qui pourra être mise à profit pour examiner les possibilités et conditions d'évolution de ces compétences, en tenant compte autant que possible des aspirations de la profession. En outre, la révision du décret du 15 mars 1993 précité sera l'occasion d'examiner, en concertation avec les professionnels concernés, la redéfinition de leurs rôles et responsabilités. S'agissant du corps des personnels aides-soignants de la fonction publique hospitalière, qui comprennent également les auxiliaires de puériculture et les aides médico-psychologiques, le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a permis la revalorisation des échelles de rémunération des personnels aides-soignants. Une nouvelle bonification indiciaire (10 points de NBI) a été attribuée pour les agents du corps exerçant leurs fonctions auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou d'activités de soins de longue durée ainsi que pour les aides-soignants exerçant à titre exclusif dans le domaine de la circulation extra-corporelle ; des mesures hors protocole sont intervenues également pour améliorer la carrière de ces agents, telles que le pyramidage de la classe supérieure à 25 % à compter du 1er janvier 1997, ainsi que la reprise totale des services accomplis antérieurement dans le secteur public et privé avant le recrutement dans la fonction publique hospitalière accordée à compter du 1er janvier 1993. En outre, l'accord salarial signé le 10 février 1998 prévoit une revalorisation des échelles de rémunération pour l'attribution de points d'indice majorés jusqu'au 31 décembre 1999 dont bénéficieront les aides-soignants. Enfin, la ministre de l'emploi et de la solidarité vient d'obtenir une amélioration de la carrière des aides-soignants avec un passage plus important du grade E 3 en E 4 à 30 % et la création d'un grade en E 5 pyramidé à 5 %. Ces mesures prendront effet au 1er janvier 1999 et devraient donc permettre, en sus de celles déjà en vigueur, de revaloriser

nettement la carrière des aides-soignants. Par ailleurs, s'agissant de l'intégration des primes dans le salaire de base, une réflexion globale est nécessaire, car cette revendication ne saurait être limitée aux seules catégories citées par l'honorable parlementaire, mais en l'état actuel le débat sur l'intégration des primes pour la retraite n'est pas ouvert.

Données clés

Auteur : [M. Louis Mexandeau](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12951

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2036

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4501